



VILLE DE PINCOURT

RÈGLEMENT NUMÉRO 884

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT SALARIAL DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ., c. T-11.001) [ci-après : LTEM] permet au Conseil municipal de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun d'adopter un nouveau règlement fixant le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 12 novembre 2019, sous le numéro 2019-11-369 et que le projet de règlement a été déposé à cette même date, il est

PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Diane Boyer
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller René Lecavalier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, le maire vote en faveur

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Rémunération de base

Une rémunération de base annuelle de 60 756,36 \$ est versée au maire.

Une rémunération de base annuelle de 17 868,00 \$ est versée aux conseillers.

ARTICLE 2 Rémunération additionnelle

Une rémunération additionnelle est accordée en faveur du maire suppléant selon les modalités ci-après indiquées :

Maire suppléant

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent ou est empêché de remplir les devoirs reliés à sa charge pour plus de 31 jours consécutifs.

La rémunération additionnelle est versée à compter de la 32^{ième} journée d'absence ou d'incapacité d'agir du maire jusqu'au retour de ce dernier ou jusqu'à ce que cesse son incapacité.

Le maire suppléant reçoit à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire avec l'allocation de dépenses.

La rémunération additionnelle versée au maire suppléant est comptabilisée sur une base journalière et est versée mensuellement.

ARTICLE 3 Allocation de dépenses

Le maire et chaque conseiller reçoivent, en plus de la rémunération fixée par l'article 1 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la LTEM.



ARTICLE 4 **Indexation**

La rémunération du maire et celle des conseillers sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement et ce, selon l'indice des prix à la consommation (IPC) de Montréal tel que calculé pour une période de 12 mois au 1^{er} septembre précédent, sans toutefois avoir un indice négatif.

ARTICLE 5 **Modalités de versement**

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées en douze (12) versements égaux et consécutifs.

ARTICLE 6 **Allocation de départ**

Une allocation de départ est versée à la personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux (2) années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (RLRQ c. R-9.3).

Le montant de l'allocation de départ est établi selon la méthode fixée par l'article 30.1 de la LTEM.

Le montant total de l'allocation que peut recevoir une personne ne peut excéder celui de la rémunération qu'elle a reçue au cours de la période de douze (12) mois consécutifs qui précède la date à laquelle elle a cessé d'être membre du conseil.

ARTICLE 7 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 8 **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 666 sur le traitement des élus municipaux.



YVAN CARDINAL
MAIRE



M^{re} ETIENNE BERGEVIN BYETTE
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET GREFFIER



VILLE DE PINCOURT

AVIS DE PROMULGATION RÈGLEMENT NUMÉRO 884 CONCERNANT LE TRAITEMENT SALARIAL DES ÉLUS MUNICIPAUX

AVIS PUBLIC est donné aux contribuables de la Ville de Pincourt que le règlement no 884 intitulé « RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT SALARIAL DES ÉLUS MUNICIPAUX » a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Pincourt, lors de la séance ordinaire tenue le 10 décembre 2019, conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001).

Ce règlement vise à établir la rémunération de base et l'allocation des dépenses du maire et des conseillers de la façon suivante :

La nouvelle rémunération à partir de 2019 :

Maire :

Rémunération : 60 756,36 \$

Allocation de dépenses : 16 767,00 \$

Conseillers :

Rémunération : 17 868,00 \$

Allocation de dépenses : 8 934,00 \$

Indexation :

La rémunération du maire et celle des conseillers sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement et ce, selon l'indice des prix à la consommation (IPC) de Montréal tel que calculé pour une période de 12 mois au 1^{er} septembre précédent, sans toutefois avoir un indice négatif.

Rémunération additionnelle :

Une rémunération additionnelle est accordée en faveur du maire suppléant selon les modalités ci-après indiquées :

Maire suppléant

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent ou est empêché de remplir les devoirs reliés à sa charge pour plus de 31 jours consécutifs.

La rémunération additionnelle est versée à compter de la 32^{ième} journée d'absence ou d'incapacité d'agir du maire jusqu'au retour de ce dernier ou jusqu'à ce que cesse son incapacité.

Le maire suppléant reçoit à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire avec l'allocation de dépenses.

La rémunération additionnelle versée au maire suppléant est comptabilisée sur une base journalière et est versée mensuellement.



Rétroactivité :

Le présent règlement a un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2019 conformément à l'alinéa 3 de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Toute personne peut consulter ce règlement sur le [site Web de la Ville](#) et en obtenir copie au bureau du greffe situé au 919, chemin Duhamel à Pincourt, durant les heures d'affaires.

DONNÉ à Pincourt, ce 11 décembre 2019.

M^e Etienne Bergevin Byette, directeur général adjoint et greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, M^e Etienne Bergevin Byette, greffier de la ville de Pincourt, certifie sous mon serment d'office que j'ai dûment publié l'avis de promulgation conformément au règlement n^o 876 relatif à la publication d'avis public, en affichant une copie au babillard de l'hôtel de ville le 11 décembre 2019 et une version sur le site Web de la Ville le 11 décembre 2019.

DONNÉ À PINCOURT, ce 12 décembre 2019.

M^e Etienne Bergevin Byette, directeur général adjoint et greffier